



Critères de nomination aux fins d'octroi des brevets pour 2023-2024 Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada (PAA)

Also available in English

1. INTRODUCTION

Le Programme d'aide aux athlètes (PAA) de Sport Canada a pour objectif de contribuer à l'amélioration des performances des athlètes canadiens lors de compétitions internationales d'envergure comme les Jeux olympiques et paralympiques, les Jeux du Commonwealth, les Jeux panaméricains et les championnats du monde. À cette fin, le PAA cible et subventionne les athlètes qui se classent déjà parmi les 16 premiers au monde ou qui ont le potentiel d'y parvenir.

Les athlètes approuvés par Sport Canada aux fins du PAA sont admissibles à une allocation visant à compenser les frais de subsistance et d'entraînement, les frais de scolarité, les crédits différés pour frais de scolarité et l'aide pour des besoins spéciaux. Les athlètes brevetés (c.-à-d. subventionnés par le PAA) reçoivent une allocation mensuelle octroyée comme suit :

Type de brevet	Allocation mensuelle	Valeur annuelle
Brevet senior international (SR1/SR2)	1 765 \$	21 180 \$
Brevet senior national (SR)	1 765 \$	21 180 \$
Brevet senior probatoire (C1)	1 060 \$	12 720 \$
Brevet de développement (D)	1 060 \$	12 720 \$

Pour en savoir plus sur le PAA de Sport Canada, veuillez consulter le site Web de Sport Canada à : <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes.html>

2. DÉFINITIONS

- 2.1 PAA – Programme d'aide aux athlètes.
- 2.2 Politiques du PAA – Politiques et procédures du Programme d'aide aux athlètes publiées par Sport Canada.
- 2.3 ACA – Alpine Canada Alpin.
- 2.4 Cycle des brevets – S'applique à la période d'octroi des brevets du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024.
- 2.5 ÉCSA – Équipe canadienne de ski alpin.
- 2.6 Personnel de l'ÉCSA – Désigne l'une ou l'autre des personnes suivantes : le directeur de la haute performance, Alpin, les entraîneurs-chefs des disciplines ou tout autre entraîneur de l'ÉCSA désigné de temps à autre par ACA.
- 2.7 Brevet D – Brevet de développement.
- 2.8 FIS – Fédération internationale de ski.
- 2.9 CRDSC – Centre de règlement des différends sportifs du Canada.
- 2.10 Brevet SR1/SR2 – Brevet senior international.
- 2.11 Brevet SR – Brevet senior national.



- 2.12 LDCM – Liste du classement final dans chaque discipline à la fin du circuit de la Coupe du monde de la saison 2022-2023 (en avril). **Exception pour le combiné alpin : le classement au combiné alpin ne s'appliquera que si l'athlète est classé parmi la première moitié des athlètes figurant dans la LDCM.
- 2.13 Classement mondial ou CM – Classement mondial FIS d'un athlète dans une discipline selon la 1^{re} liste de points FIS (qui devrait être publiée le 1^{er} juillet 2023).
- 2.14 Classement mondial par âge – Classement mondial FIS d'un athlète dans sa catégorie d'âge et dans les catégories plus jeunes.
- 2.15 Critères de nomination à l'ÉCSA 2023-2024 – Document expliquant les critères de nomination afin d'appuyer la nomination d'un athlète à l'ÉCSA pour la saison 2023-2024.

3. QUOTA

- 3.1 Canada Alpin reçoit actuellement un quota de brevets pour un montant maximal de **465 960,00 \$ ou 22 brevets seniors**. Ce quota pourrait changer après la révision du PAA de Sport Canada, qui a habituellement lieu après les Jeux olympiques et paralympiques.

4. ADMISSIBILITÉ

Afin d'être considéré aux fins d'octroi d'un brevet par le PAA, l'athlète doit :

- 4.1 Être nommé à l'ÉCSA ou avoir été ciblé par le Développement national alpin d'ACA ou par le personnel de l'ÉCSA.
- 4.2 Être un résident permanent du Canada à la date du début du cycle des brevets pour lequel l'athlète est nommé. L'athlète doit être un résident légal du Canada (c.-à-d. statut d'étudiant, statut de réfugié, visa de travail ou résident permanent) depuis au moins un an pour être admissible au soutien du PAA. L'athlète devrait normalement avoir pris part à des compétitions sanctionnées par ACA au cours de cette période.
- 4.3 Être admissible à représenter le Canada aux compétitions internationales d'envergure (Championnats du monde FIS et Jeux olympiques d'hiver) au début du cycle des brevets pour lequel l'athlète est nommé conformément aux exigences d'admissibilité de la FIS.
- 4.4 Obtenir des résultats qui répondent aux *Critères de nomination aux fins d'octroi des brevets du PAA* publiés par ACA.
- 4.5 Participer au programme préparatoire et au programme d'entraînement annuel, à moins d'avoir obtenu une exemption en raison d'une blessure, d'une maladie ou de toute autre circonstance légitime. La demande d'exemption doit être préalablement approuvée par écrit par le directeur de la haute performance, Alpin. Les athlètes qui ne participent pas au programme préparatoire et au programme annuel de l'ÉCSA doivent fournir au directeur de la haute performance, Alpin les renseignements suivants : un plan d'entraînement annuel, les résultats des tests physiques, les antécédents médicaux et le rapport de suivi de l'athlète chaque mois pendant le cycle de brevets en cours.
- 4.6 S'engager à signer l'Entente de l'athlète selon les exigences d'ACA et de Sport Canada.
- 4.7 Être membre en règle d'ACA.
- 4.8 Ne doit pas faire l'objet d'une suspension ni d'une sanction pour des motifs de dopage ou une infraction relative au dopage.



5. ORDRE DE PRIORITÉ DES NOMINATIONS

- 5.1 Les brevets seront d'abord octroyés aux athlètes nommés à l'ÉCSA et ceux ciblés par le Développement national alpin d'ACA. Une fois ces athlètes nommés, les brevets restants seront octroyés aux athlètes FIS répondant aux critères d'admissibilité et d'octroi des brevets.
- 5.2 Les brevets seront octroyés à condition que les athlètes répondent aux critères ci-dessous, par ordre de priorité :
1. Les athlètes répondant aux critères SR1*;
 2. Les athlètes répondant aux critères SR2 (cela comprend les athlètes brevetés SR1 en 2022-2023, mais n'ayant pas réussi à se classer parmi les 8 premiers ou la première moitié des concurrents aux Championnats du monde 2023);
 3. Les athlètes répondant aux critères de blessure et brevetés SR2 l'année précédente;
 4. Les athlètes répondant aux critères SR/C1;
 5. Les athlètes répondant aux critères de blessure et brevetés SR/C1 l'année précédente.
 6. Les athlètes répondant aux critères D;
 7. Les athlètes répondant aux critères de blessure et brevetés D l'année précédente.

*Le paragraphe 5.2 des *Politiques et procédures du PAA* stipule que dans les sports individuels comportant des épreuves en équipe ou à relais, les athlètes qui prennent part à ces épreuves reçoivent un brevet senior fondé sur les critères internationaux (SR1/SR2) s'ils ont contribué directement au classement parmi les huit premiers ou dans la première moitié du groupe de concurrents.

- 5.3 Les nominations seront effectuées à chaque niveau de brevet par ordre de priorité jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'athlètes admissibles au sein du niveau de brevet avant d'attribuer des brevets au niveau de brevet suivant et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'il ne reste plus de brevets ou qu'il n'y ait plus d'athlètes admissibles. Remarque : un minimum de 4 mois de soutien au brevet doit être disponible pour qu'un athlète puisse être nommé.

6. CRITÈRES D'OCTROI DES BREVETS

Les critères de qualification du Programme d'aide aux athlètes sont les suivants :

Critères du brevet senior international (SR1/SR2)

L'athlète doit répondre aux critères suivants pour être admissible à un brevet SR1/SR2 :

- Se classer parmi les 8 premiers et dans la première moitié du groupe des concurrents aux Jeux olympiques ou aux Championnats du monde de ski alpin FIS. Un maximum de 3 inscriptions par pays sera comptabilisé pour ce résultat.
- Dans le cadre de l'épreuve de ski alpin par équipes, l'athlète doit prendre part à la compétition pour être admissible à une nomination*.

Les athlètes qui répondent aux critères internationaux peuvent être nommés pour deux années consécutives; le brevet de la première année est le brevet SR1 et celui de la seconde année, le brevet SR2. La deuxième année de brevet est conditionnelle à ce que l'athlète soit de nouveau nommé par ACA et maintienne un programme d'entraînement et de compétition approuvé par ACA.



Afin d'établir une liste de candidats par ordre de priorité pour la saison 2023-2024, les athlètes répondant aux critères SR1 seront classés dans l'ordre de leur meilleur résultat aux Jeux olympiques d'hiver de 2022; les athlètes répondant aux critères SR2 seront classés dans l'ordre de leur meilleur résultat aux Championnats du monde de ski alpin 2023.

Critères du brevet senior national (SR/C1)

Les critères pour le brevet senior national ont été établis afin de cibler les athlètes qui ont le potentiel d'atteindre les critères internationaux. Les athlètes nommés pour l'obtention d'un premier brevet senior se voient octroyer un brevet C1.

Afin d'établir une liste de candidats par ordre de priorité, les athlètes seront classés selon leur meilleur résultat sur la LDCM. Si deux athlètes sont à égalité sur cette liste, on utilisera leur meilleur classement mondial sur la 1^{re} liste de points FIS pour les départager.

Les athlètes nés de 1997 à 2005 qui ne figurent pas sur la LDCM peuvent se qualifier pour un brevet SR/C1 sur la base de leur meilleur classement mondial de la liste FIS, à condition qu'ils aient au moins un classement parmi les 100 premiers en DH, SG, GS ou SL. Ces athlètes seront inscrits après ceux qui répondent aux critères basés sur leur classement LDCM, et ils seront classés par ordre de priorité en fonction de leur meilleur classement sur la liste FIS (1^{re} liste FIS pour la saison 2023-2024, qui est publiée en juillet 2023).

Nombre maximal d'années du statut de brevet senior national

Normalement, le nombre maximal d'années qu'un athlète peut demeurer au statut de brevet senior national (SR/C1) est de cinq (5) ans. Les années de détention d'un brevet avec statut blessé SR, SR1, SR2 et lorsque l'athlète avait l'âge junior FIS ne sont pas prises en compte dans ce nombre maximal.

Afin de pouvoir obtenir un brevet pour une sixième année ou plus, l'athlète doit démontrer une amélioration vers le statut de brevet senior international (SR1 et SR2) et être recommandé par ACA. Une preuve de progression sera établie par le directeur de la haute performance, Alpin, avec l'aide du personnel de l'ÉCSA, en tenant compte des résultats sur neige de l'athlète, de ses tests physiques et de son engagement à atteindre le brevet senior international.

Critères du brevet de développement (D)

Les brevets de développement visent à appuyer le développement des jeunes athlètes (U21) qui ont nettement montré avoir le potentiel d'atteindre les critères de brevet senior international, mais qui ne sont pas encore en mesure de satisfaire aux critères du brevet senior.

Le critère pour les athlètes U21 (nés entre 2004 et 2008) est un classement mondial par âge parmi les 20 premiers ou mieux. L'âge maximum pour un brevet de développement est de 24 ans (athlètes nés entre 2000 et 2003). Le critère pour ces athlètes est un classement mondial parmi les 150 premiers.

Habituellement, un athlète qui a déjà bénéficié d'un brevet senior (C1, SR, SR1, SR2) pendant plus de deux ans n'est pas admissible à l'octroi d'un brevet D, à moins que ce dernier ait bénéficié d'un brevet senior tout en participant à des compétitions internationales juniors. Toutefois, dans le cas



où un brevet est encore disponible après les critères d'octroi des brevets seniors et les critères d'octroi des brevets D pour les moins de 21 ans, ces critères sont appliqués. Les brevets D peuvent être utilisés pour les athlètes nés entre 2000 et 2003 qui répondent aux critères énumérés ci-dessus.

Les athlètes figurant au 20^e rang ou mieux du classement mondial par âge seront classés en fonction de ce classement. Les athlètes qui sont à égalité seront départagés en fonction de leur meilleur classement mondial (dans n'importe quelle discipline).

Classement mondial par âge de la première liste FIS de la saison 2023-2024. En cas d'égalité au classement mondial par âge, les athlètes seront classés dans l'ordre de leur meilleur classement mondial. En cas d'égalité au classement mondial, le meilleur classement suivant dans n'importe quelle discipline sera utilisé. Dans le but d'établir une liste par ordre de priorité, les brevets seront octroyés également par sexe aux athlètes admissibles. L'athlète qui aura le meilleur classement mondial par âge parmi les 20 premiers, quel que soit son sexe, sera nommé en premier. Dans le cas où il y aurait un nombre impair de brevets disponibles, le meilleur classement général mondial par âge aura la priorité, quel que soit le sexe.

Les critères d'octroi de brevet commencent dès la première année qu'un athlète obtient un brevet D.

Nombre maximal d'années du statut de brevet de développement

Normalement, le nombre maximal d'années qu'un athlète peut demeurer au statut de brevet de développement (D) est de quatre (4) ans. Les années de détention d'un brevet D avec statut blessé ne sont pas prises en compte dans ce maximum d'années. Afin d'obtenir un brevet au-delà de cinq (5) ans, l'athlète doit démontrer une progression vers le statut de brevet senior et être recommandé par ACA. Une preuve de progression sera établie par le directeur de la haute performance, Alpin, avec l'aide du personnel de l'ÉCSA, en tenant compte des résultats sur neige de l'athlète, de ses tests physiques et de son engagement à atteindre le brevet senior international.

7. PROCESSUS DE NOMINATION

- 7.1 Le personnel de l'ÉCSA se réunira pour évaluer les athlètes admissibles et pour formuler des recommandations auprès de Sport Canada dans le cadre du PPA.
- 7.2 Sport Canada examinera les nominations proposées par ACA et approuvera toute nomination conformément aux politiques du PAA et aux critères de nomination aux fins d'octroi des brevets publiés et approuvés par ACA.

8. ATHLÈTES DE LA NCAA

- 8.1 Les dispositions suivantes s'appliquent à tout athlète qui répond aux critères d'octroi des brevets tels que mentionnés ci-dessus et qui fréquente un établissement d'enseignement de la NCAA pendant le cycle des brevets :
 - 8.1.1 La politique de Sport Canada stipule que les athlètes fréquentant un établissement d'enseignement postsecondaire étranger et détenant une bourse d'étudiant-athlète ne sont pas admissibles au soutien du PAA au cours des mois où ils participent aux activités de cet établissement.



- 8.1.2 Il incombe à l'athlète de la NCAA qui est nommé par ACA pour un soutien du PAA d'aviser ACA et Sport Canada de la période pendant laquelle il ne fréquentera pas l'établissement d'enseignement postsecondaire étranger. Sport Canada examinera et approuvera le calendrier de l'athlète de la NCAA.
- 8.1.3 Il incombe à l'athlète de la NCAA d'aviser le service de conformité de son établissement d'enseignement afin de vérifier s'il peut être admissible au soutien du PAA. L'athlète doit également connaître les procédures à suivre pour satisfaire aux exigences du service de conformité.

9. STATUT D'ATHLÈTE BLESSÉ

- 9.1 Un athlète breveté qui, à la fin du cycle des brevets, ne satisfait pas aux critères de renouvellement du brevet pour des raisons liées uniquement à son état de santé pourrait être considéré en vue d'une autre nomination pour l'année à venir et à condition qu'il réponde aux exigences établies dans les politiques du PAA (section 9.1.3).
https://www.canada.ca/content/dam/pch/documents/services/sport-polices-acts-regulations/app_policy_procedures_fra.pdf
- 9.2 Dans le cadre des exceptions aux critères de brevets SR, C1 et D fondées sur les blessures d'un athlète, des critères spécifiques de la prolongation du brevet pour les prochaines années seront déterminés en fonction de chaque cas en prenant en considération les détails de la blessure et les exigences en matière de réadaptation.
- 9.3 Lorsqu'un athlète est breveté selon les dispositions en cas de blessure au cours d'une année donnée, cette année n'est pas comptabilisée comme année de qualification pour les critères au PAA vers un brevet national de priorité 2 ou selon les critères de développement. Un athlète qui se voit attribuer un statut d'athlète blessé à l'année deux (2) du brevet sera admissible à l'octroi d'un brevet en vertu des critères de brevet senior national de priorité 2 à l'année trois (3) en vertu des critères de l'année deux (2).

10. RETRAIT TEMPORAIRE OU PERMANENT

- 10.1 Lorsqu'un athlète souhaite, pour des raisons de santé ou autres, se retirer temporairement ou définitivement des activités d'entraînement et de compétition associées à l'octroi d'un brevet, les règlements de retrait du PAA s'appliqueront. L'athlète ne sera plus admissible à l'allocation mensuelle de subsistance et d'entraînement, mais il pourrait être admissible à des crédits différés pour frais de scolarité ou à une aide pour des besoins spéciaux.

11. APPELS

- 11.1 Tout différend ayant trait à ACA, à la nomination ou reconduction au PAA ou à la recommandation d'ACA de retirer le brevet doit être soumis directement au CRDSC afin que la décision soit rendue conformément au Code canadien de règlement des différends sportifs.



- 11.2 Un athlète souhaitant interjeter appel doit déposer son dossier d'appel auprès du CRDSC dans les trois jours ouvrables à compter de la date où il est informé de sa nomination au PAA ou du retrait de son brevet. L'appel doit être déposé auprès du CRDSC.
- 11.3 Aucun appel ne sera accepté après cette date.